

## **Délibération de la CRE du 28 mai 2003 relative à la transparence des capacités disponibles sur les réseaux publics de transport de gaz et sur les terminaux méthaniers**

L'accès des tiers aux réseaux de transport de gaz et aux terminaux méthaniers, garanti par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, peut être limité, voire empêché, s'il n'y a pas de capacités disponibles suffisantes sur ces infrastructures. Pour cette raison, le développement d'un marché concurrentiel du gaz nécessite que les acteurs de marché aient accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à des informations détaillées sur les capacités.

La CRE constate que la publication, par les opérateurs français de réseaux de transport et de terminaux méthaniers, d'informations sur les capacités est, à ce jour, insuffisante, voire inexistante dans certains cas. CFM et GSO ne publient pas d'informations sur les capacités, GDF affiche seulement les capacités disponibles aux points d'entrée sur le territoire national.

La CRE a procédé du 24 avril au 15 mai 2003 à une consultation publique sur la transparence des capacités disponibles sur les réseaux publics de transport de gaz et sur les terminaux méthaniers. Elle a également auditionné, le 22 mai 2003, les trois opérateurs français de réseaux de transport et de terminaux méthaniers.

La présente délibération doit être considérée comme un premier pas, adapté à la situation actuelle du marché français et européen du gaz. Seules des capacités annuelles (ou saisonnières pour GSO) sont aujourd'hui commercialisées par les transporteurs français, mais leur offre devra progressivement se diversifier : capacités mensuelles et pluriannuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004, puis quotidiennes. La CRE veillera à ce que la publication par les opérateurs des données sur les capacités soit adaptée en permanence aux besoins du marché, et notamment à ce que des données sur les capacités quotidiennes soient disponibles au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

### **1. Définition des données à publier pour les réseaux de transport**

La CRE demande aux trois opérateurs français de publier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, la capacité maximale ferme commercialisable, la capacité ferme souscrite et la capacité ferme disponible, sur une base mensuelle et annuelle, pour chacune des capacités suivantes sur les réseaux de transport :

#### Gaz de France :

- Capacités d'entrée à Dunkerque, Taisnières H, Taisnières B, Obergailbach, Montoir, Fos ;
- Capacité de sortie du territoire national : Oltingue ;
- Capacités de liaison entre zones, dans les deux sens: Nord / Est GDF, Nord / Ouest GDF, Est / Sud GDF, Ouest / Sud GDF ;
- Capacités d'entrée et de sortie : Ouest GDF / GSO, Sud GDF / GSO.

#### Gaz du Sud-Ouest :

- Capacité d'entrée à Lacq ;
- Capacités d'entrée et de sortie : GSO / CFM Centre, GSO / Ouest GDF, GSO / Sud GDF.

#### Compagnie Française du Méthane :

- Capacité de liaison entre zones, dans les deux sens : CFM Ouest / CFM Centre ;
- Capacité d'entrée et de sortie : CFM Centre / GSO.

Certaines de ces données concernent plusieurs transporteurs. Dans ce cas, il est demandé aux opérateurs de veiller à la cohérence des valeurs publiées par chacun d'eux.

La CRE demande à GDF et GSO de trouver rapidement un accord permettant la publication, au 1<sup>er</sup> juillet 2003, des mêmes données (capacité maximale ferme commercialisable, capacité ferme souscrite et capacité ferme disponible) sur le point de sortie du territoire national situé à Larrau.

Pour chacune des capacités décrites ci-dessus, la CRE demande aux trois opérateurs français de publier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, les flux quotidiens du mois écoulé.

Lorsqu'un opérateur considère que la publication de certaines des données indiquées ci-dessus pourrait contrevenir à ses obligations de confidentialité, il en informe la CRE et lui fournit les informations nécessaires, notamment une déclaration écrite des expéditeurs concernés s'opposant à la publication des dites données, ainsi que les éléments contractuels correspondants. Sur chaque point concerné par ces éventuelles restrictions, il publie au minimum la capacité ferme disponible, et transmet les autres données à la CRE.

Compte tenu de l'intégration opérationnelle des réseaux de GDF et de CFM, les deux opérateurs déclarent qu'aucun expéditeur ne peut, pour alimenter un consommateur éligible sur le réseau de CFM, se voir opposer un refus d'accès lié à un manque de capacité entre les réseaux de GDF et de CFM. Dans cette mesure, la publication des données sur les capacités d'entrée et de sortie entre ces deux réseaux n'apparaît pas utile.

La CRE demande à GDF et à GSO d'engager, avec leurs homologues étrangers, les travaux nécessaires à la publication prochaine de capacités à rebours en région transfrontalière, et de lui présenter un point d'avancement de cette démarche avant le 31 décembre 2003.

La CRE demande aux trois opérateurs français de publier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, le programme prévisionnel, sur le semestre à venir, des réductions de capacités dues aux travaux d'entretien et de maintenance, avec mise à jour au moins mensuelle.

En ce qui concerne les capacités interruptibles, la CRE demande aux opérateurs français de publier le volume de capacité interruptible disponible ainsi que les conditions d'interruptibilité, chaque fois que la capacité disponible ferme concernée est nulle.

## **2. Définition des données à publier pour les terminaux méthaniers**

La CRE demande à GDF de publier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, pour chaque terminal méthanier :

- la capacité de réception de GNL du terminal : capacité maximale ferme commercialisable, capacité ferme souscrite et capacité ferme disponible, sur une base mensuelle et annuelle, ainsi que les flux mensuels maximum, moyen et minimum constatés ;
- la capacité de regazéification de chaque terminal, lorsque cette capacité est inférieure à la capacité d'entrée sur le réseau de transport au même point ;
- le programme prévisionnel, sur le semestre à venir, des réductions de capacités dues aux travaux d'entretien et de maintenance ;

En outre, la CRE demande à GDF d'étudier la possibilité de publier, avant le 31 décembre 2003, un calendrier indicatif des créneaux de déchargement disponibles sur les trois mois à venir.

## **3. Modalités de calcul et de publication des informations**

### **3.1 Méthodes de calcul des capacités**

Il est très important que la méthodologie de calcul des capacités maximales fermes ne conduise pas, par excès de prudence, à réduire les capacités commercialisables. En conséquence, la CRE demande à chaque opérateur concerné de publier, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, une note générale décrivant les principes de calcul. En outre, chaque opérateur transmettra à la CRE, avant le 31 décembre 2003, le détail de la méthode et l'ensemble des calculs conduisant aux résultats publiés.

### 3.2 Périodicité et horizon de la publication

Les données concernées par la publication devront être mises à jour au minimum mensuellement, et à l'occasion de tout événement significatif intervenant entre deux publications mensuelles.

Dans un premier temps, les données sur les capacités seront publiées sur 18 mois glissants. Les opérateurs sont invités à publier toute information pertinente sur les capacités disponibles à plus long terme.

Les opérateurs veilleront à ce que la périodicité et l'horizon des données publiées soient adaptés, en permanence, à la nature des capacités commercialisées.

En ce qui concerne les flux constatés dans le passé, les trois opérateurs publieront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, les flux quotidiens constatés du mois écoulé, avec reconstitution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les réductions de capacité dues aux travaux d'entretien et de maintenance donneront lieu à des mises à jour au minimum mensuelles, plus rapprochées si nécessaire en fonction de l'évolution des travaux. En outre, toute réduction de capacité, planifiée ou non planifiée, donnera lieu à publication a posteriori des réductions de capacité ou de nomination effectivement intervenues.

### 3.3 Mise à disposition des informations

Toutes les données décrites ci-dessus devront être publiées par chaque opérateur sur son site internet, en français et en anglais, et en utilisant des unités énergétiques homogènes, sauf pour les capacités de réception des terminaux méthaniers, qui seront exprimées en volume. Les données numériques devront pouvoir être téléchargées facilement, ce qui impose d'utiliser un format informatique largement diffusé.

Afin de faciliter, dans le futur, un accès égal des acteurs du marché à l'information, la CRE demande aux trois opérateurs de procéder à l'archivage des données au fur et à mesure de leur publication, et de laisser ces chroniques en téléchargement sur leur site internet pendant au moins cinq ans.

### 3.4 Suivi

Les utilisateurs des infrastructures sont invités à faire part à la CRE de leurs observations sur la mise en oeuvre de ces dispositions. Les opérateurs de réseaux de transport et de terminaux méthaniers, quant à eux, rendront compte à la CRE des difficultés éventuelles rencontrées.

Sur ces bases, la CRE fera, au premier semestre 2004, une évaluation pouvant conduire, le cas échéant, à des mesures complémentaires.

Fait à Paris, le 28 mai 2003

Pour la Commission

Le Président